

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION DU 17/12/2018

RG N°3713/2018

Affaire

**LA SOCIETE REGINA
MARGHERITA**
(SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

Contre

**LA SOCIETE UNIVERSAL
SERVICES COMPANY DITE USC**
(Maître MINTA DAOUA)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejetons l'exception d'incompétence
soulevée par la société UNIVERSAL
SERVICES COMPANY;

Déclarons recevable l'action de la société
REGINA MARGHERITA;

L'y disons bien fondée;

Déclarons nul l'acte de conversion du 28
Septembre 2018 de la saisie conservatoire
de biens meubles en saisie-vente;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie;

Condamnons la société UNIVERSAL
SERVICES COMPANY aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit
Et le dix-sept Décembre;

Nous, KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE, vice-
président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence;

Assisté de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Par exploit du 29 Octobre 2018, la société REGINA
MARGHERITA a fait servir assignation à la société UNIVERSAL
SERVICES COMPANY dite USC d'avoir à comparaître le 09
Novembre 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de
voir:

- Déclarer nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de bien meubles pratiquée le 28 Septembre 2018 à son préjudice;
- Déclarer nul l'acte de conversion du 28 Septembre 2018 de ladite saisie en saisie-vente;
- Ordonner la mainlevée de la saisie vente en cause;

Au soutien de son action, la société REGINA MARGHERITA expose que suivant exploit du 28 Septembre 2018, la société USC a pratiqué à son préjudice une saisie conservatoire de biens meubles corporels convertie le même jour en saisie-vente;

Selon la demanderesse, la créance en garantie de laquelle cette saisie a été pratiquée est inexistante;

En effet, elle explique que pour le dédouanement du matériel devant servir à la construction de son restaurant, elle s'est attachée les services de la société USC;

Elle soutient qu'à ce titre, cette société lui a réclamé la somme de 5.000.000 F CFA représentant les taxes et droits douaniers et celle de 6.620.289 F CFA, correspondant aux frais portuaires;

Elle prétend qu'après avoir acquitté entièrement ces sommes d'argent, la société lui a curieusement servi une contrainte douanière, afin qu'elle lui paye en plus, la somme de 1.526.823 F CFA;



190419
au
Kou

10

Estimant que cette créance est injustifiée, la société REGINA MARGHERITA indique avoir formé opposition contre la contrainte en cause ;

Aussi, soutient-elle, sur le fondement de l'article 54 de la loi uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que la créance en cause n'est pas fondée en son principe ;

Par conséquent, elle prie la juridiction de céans de déclarer nul et de nullité absolue, les saisies conservatoires de biens corporels et saisie-vente pratiquées à son préjudice le 27 Septembre 2018 et en ordonner la mainlevée ;

Réagissant au moyen d'incompétence soulevé par la défenderesse, la société REGINA MARGHERITA fait valoir que dans le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 27 Septembre 2018, la société USC a fait indiquer par l'acte instrumentaire, que la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à ladite saisie est le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Par conséquent, elle prie la juridiction de céans de déclarer nul et de nullité absolue de cette mention et d'en tirer les conséquences de droit ;

En réplique, la société USC fait valoir, sur le fondement de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 relative à l'organisation, création et fonctionnement des juridictions de commerce, que lesdites juridictions ne peuvent connaître des contestations relatives aux décisions prises par lesdites juridictions ;

A ce titre, elle fait remarquer que la contrainte qui fait l'objet de la présente querelle a été visée par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan et vaut donc comme une décision rendue par ce dernier ;

Ainsi, elle estime que la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître des contestations relatives à cette contrainte, d'autant qu'elle émane d'une juridiction de Commerce d'Abidjan commun ;

En tout état de cause, la défenderesse fait valoir que la contrainte n'est pas un acte de commerce, de sorte que la défenderesse, en sa qualité de commerçante des parties à l'instance, ne peut valablement fonder la compétence de la juridiction de Commerce d'Abidjan pour trancher la présente contestation ;

Pour toutes ces raisons, elle soulève donc l'incapacité de la juridiction de céans, au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

12

Au fond, la société USC relève que la créance dont elle réclame le paiement est fondée en son principe, en ce qu'elle repose sur une contrainte qui lui a été régulièrement délivrée par l'administration des douanes et visée par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

En outre, se fondant sur l'article 256 du code général des douanes, elle fait noter que les contraintes sont des titres exécutoires, dont les effets ne peuvent être suspendus par aucun acte d'opposition ou tout autre acte ;

Dès lors, elle fait valoir que l'opposition formée contre la contrainte en cause, n'a pas suspendu les effets de la contrainte ;

Elle conclut que cette contrainte est régulière et sollicite en conséquence, le rejet de la demande en mainlevée de saisie vente en cause;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société UNIVERSAL SERVICES COMPANY a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans

La société UNIVERSAL SERVICES COMPANY plaide l'incompétence de la juridiction de céans, motif pris de ce la contrainte dont l'exécution est entreprise a été visée par une juridiction de droit commune en l'occurrence le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Pour s'opposer à ce moyen, la société REGINA MARGHERITA fait remarquer que dans l'acte de saisie conservatoire du 28 Septembre 2018, il est indiqué que le Tribunal compétent pour connaître de toute contestation relative à ladite saisie est la juridiction de céans ;

L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« Les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et

6. 1. 2
9

transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de l'analyse de cette dispositions, que la compétence des juridictions de commerce est déterminée, soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant de l'une ou l'autre des parties au procès ;

En l'espèce, il est constant que le litige dont la juridiction de céans est saisie, oppose deux sociétés commerciales que sont la société REGINA MARGHERITA et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY ;

Il est acquis aux débats pour n'avoir pas fait l'objet de contestation des parties , que la mesure de contrainte ayant servi de fondement à la saisie querellée, a été prise contre la société REGINA MARGHERITA par la société USC dans le cadre de leur relations commerciales ;

La juridiction de céans relève qu'aux termes de l'article 9 suscitée, les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître de toutes les contestations commerciales ayant même un objet civil ;

Il s'ensuit, que même si la contrainte revêt un caractère civil, les juridictions de commerce sont habilitées à connaître des contestations y relatives, toutes les fois que celles-ci opposeront des sociétés commerciales, que l'acte est intervenu dans le cadre

GA

5
2
1

de leur activité commerciale et pour le besoin de leur commerce ;

De ce qui précède, il ressort donc que le présent litige revêt tant du point de vue matériel que subjectif, une nature commerciale ;

Par conséquent, il y a lieu de passer outre à l'opinion contraire développée par la société USC sur ce point et se déclarer compétent pour connaître de la présente contestation ;

Sur la recevabilité de la demande

La demande de la société REGINA MARGHERITA ayant été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la mainlevée la saisie conservatoire du 28 Septembre 2018

Se fondant sur les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société REGINA MARGHERITA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 28 Septembre 2018, convertie en saisie-vente le même jour, motif pris de ce que la créance réclamée est inexistante

Cependant, il est de jurisprudence constante que dès lors qu'une saisie conservatoire a été convertie, elle disparaît pour faire place à l'acte de conversion de sorte qu'elle ne peut plus être contestée ;

En l'espèce, par exploit d'huissier en date du 28 Septembre 2018, la saisie conservatoire susvisée a été convertie en saisie-vente ;

Il en résulte que du fait de cette conversion, la saisie conservatoire du 28 Septembre 2018 a fait place à la saisie-vente du 28 septembre 2018 et donc ne peut plus faire l'objet d'une contestation ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen tendant à déclarer nulle la saisie conservatoire ;

Sur la mainlevée de la saisie-vente du 28 Septembre 2018

La société REGINA MARGHERITA sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 28 Septembre 2018, motif pris de ce que la créance réclamée n'est pas fondée en son principe ;

Toutefois, il a été jugé qu'en raison de la conversion de la

12

saisie conservatoire en saisie-vente, la saisie conservatoire n'existe plus de sorte que les dispositions de l'article 54 susvisé ne sont pas applicables ;

L'article 69 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1°) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2°) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3°) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4°) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5°) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier. »

Il ressort de ces dispositions, que pour procéder à la conversion d'une saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente, le créancier saisissant doit obligatoirement justifier d'un titre exécutoire au sens l'article 33 du même acte uniforme susmentionné ;

L'inobservation de cette exigence légale, est sanctionnée par la nullité de la saisie ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de conversion en date du 28 Septembre 2018 révèle que la saisie-vente litigieuse a été pratiquée en vertu d'une contrainte N°052 décernée par la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY en date du 31 août 2018 et revêtue de la formule exécutoire apposée par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau le

100

17 septembre 2018 ;

Cependant, la contrainte ayant servi de fondement à la saisie-vente litigieuse ne constitue pas un titre exécutoire ;

En effet, il s'évince dispositions des articles 220 et suivants du code général des douanes, il s'infère que la contrainte douanière est une prérogative de puissance publique reconnue exclusivement à l'administration douanière, à l'effet de lui permettre notamment, de recouvrer auprès des commissionnaires en douane, toute somme d'argent due à ladite administration ;

L'acte de contrainte doit comporter copie du titre qui fonde la créance et être visée par le Juge ;

Aussi, est-il admis en droit positif, que la contrainte douanière n'est revêtue d'une force exécutoire, que lorsqu'elle émane de l'autorité habilitée à prendre ladite mesure, en l'occurrence, l'administration des douanes ;

La juridiction de céans relève que dans la présente cause, la contrainte douanière qui fonde la saisie querellée, a été émise non pas par l'administration des douanes, mais plutôt, par le pouvoir Judiciaire pris en la personne du Président du Tribunal d'Abidjan Plateau ;

Il en résulte que cette contrainte est irrégulière et ne peut donc valoir comme titre exécutoire, en ce qu'elle émane d'une autorité qui en droit, n'est pas habilitée à décider d'une telle mesure ;

Aussi, convient-il, dans ces conditions, de dire que la saisie-vente du 28 Septembre 2018 a été pratiquée en l'absence de titre exécutoire, alors que cette exigence est prévue à peine de nullité de la saisie ;

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article 69 précité, de déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion du 28 Septembre 2018 de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente et en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

La société UNIVERSAL SERVICES COMPANY succombant à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière

69

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

1

d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société
UNIVERSAL SERVICES COMPANY ;

Déclarons recevable l'action de la société REGINA
MARGHERITA ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion du 28 Septembre 2018 de la
saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY aux
dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



Nc 00 28 2778

D.F: 18.000 francs

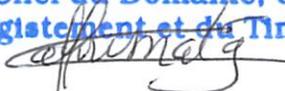
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 4305

N° Bord 14305

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





1. The first part of the document
 describes the general situation
 and the objectives of the study.
 2. The second part of the document
 describes the methodology used
 in the study.
 3. The third part of the document
 describes the results of the study.
 4. The fourth part of the document
 describes the conclusions of the study.
 5. The fifth part of the document
 describes the recommendations of the study.